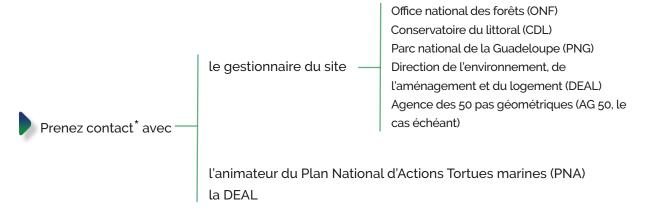


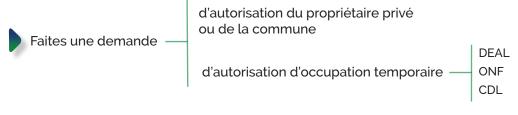
LES DIFFÉRENTES ÉTAPES

Vous avez un projet sur le littoral vous envisagez un ou plusieurs sites pour l'accueillir.

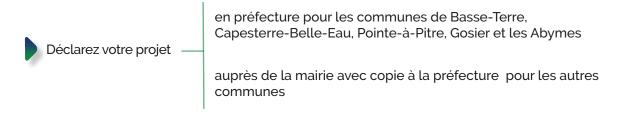
Définissez dès le début les mesures d'évitement des impacts de votre projet ou recherchez un site ou une période moins sensible.



Prenez contact avec le propriétaire du site retenu le plus tôt possible pour lui expliquer votre projet (et au moins 6 mois avant la tenue de votre projet).



Faites une demande de travaux en site classé le cas échéant : DEAL



Faites une demande d'autorisation auprès de la préfecture pour toute manifestation rassemblant simultanément au moins 5000 personnes (2500 personnes à Marie Galante, aux Saintes et à la Désirade).

^{*} Retrouvez toutes les coordonnées en dernière page

LE LITTORAL DE GUADELOUPE : un bien commun aussi fragile que précieux

Le littoral est un **espace naturel vulnérable** concentrant de nombreux enjeux sociaux, économiques et environnementaux.

De **statut foncier varié**, il bénéficie de **différents niveaux de protection** et joue un rôle majeur dans l'équilibre global des milieux naturels et le cycle de vie des espèces, notamment de nombreuses **espèces menacées** de disparition.

Les activités humaines sont susceptibles d'avoir des impacts forts sur le littoral. C'est pourquoi, elles sont réglementées par diverses procédures ayant des **délais d'instruction** propres.



POUR VOTRE ÉVÈNEMENT : contactez les services de l'État et suivez le guide !

Anticipez ! Prenez contact avec les services de l'État a minima 6 mois avant la tenue de votre projet pour :

- Choisir un site de moindre sensibilité environnementale et paysagère,
- Choisir une période de moindre sensibilité environnementale,
- Prendre les mesures vous permettant d'éviter tout impact de votre projet sur le site,
- Anticiper la remise en état les lieux après la tenue de la manifestation.

A minima, votre projet est concerné par :

La préservation de l'environnement et du paysage :

Vérifiez si votre projet est localisé dans, ou à proximité, d'un espace protégé :

- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope ou site classé,
- Espace remarquable du littoral,
- Zone coeur du Parc national de Guadeloupe,
- Réserve naturelle nationale... Le site de votre projet peut aussi abriter des espèces protégées et/ou leurs habitats. Vous devez vous assurer que votre projet ne leur porte pas atteinte.

L'autorisation du propriétaire et/ou du gestionnaire :

Vous devez obtenir l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire des terrains sur lesquels votre projet est envisagé.

Il peut s'agir de terrains privés ou publics, dont le domaine public maritime ou la forêt domaniale du littoral.

Le respect de la sécurité :

Selon la localisation de votre projet, celui-ci est soumis à **déclaration préalable** en mairie ou en préfecture.

De plus, selon l'ampleur de votre projet, il peut également être soumis à **autorisation**.







ÉTAPE 1 Identifiez le type de terrain sur lequel votre projet se situe

Rapprochez-vous du gestionnaire ou du propriétaire de cet espace naturel pour connaître la réglementation en vigueur.

Pour vous aider à l'identifier, il existe un outil en ligne, accessible **ici**, ou via QR CODE URL: https://mtect.fr/363



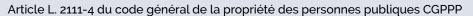


i

Quelques informations et rappels réglementaires

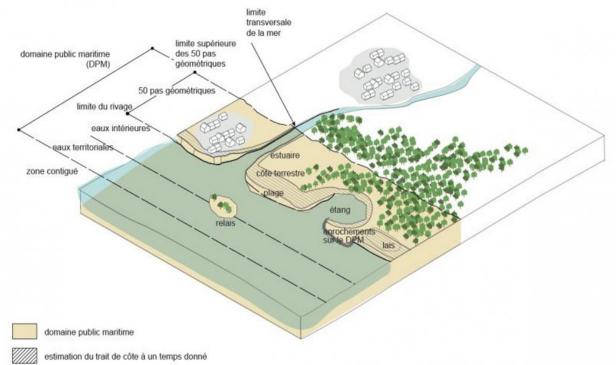
Le domaine public maritime (DPM) est constitué pour l'essentiel des terrains historiquement recouverts par la mer mais dont elle s'est retirée, ainsi que ceux encore immergés compris entre le rivage de la mer et la limite des eaux territoriales. En outre-mer, il inclut également la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques.

Réglementation





Articulation entre le trait de côte et le domaine public maritime en outre-mer



ministère de la Transition écologique et solidaire / réalisation : A. Geraud

ÉTAPE 2

Demandez une autorisation d'occupation temporaire (AOT)

L'usage du domaine public maritime naturel répond au principe fondamental de son libre usage par le public pour la pêche, la promenade, les activités balnéaires et nautiques.

Tout projet d'occupation du domaine public maritime, notamment de la plage, nécessite l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire. Ces autorisations sont personnelles, précaires et révocables, et donnent généralement lieu au paiement d'une redevance.

Une AOT ne peut légalement intervenir que si, compte tenu des nécessités de l'intérêt général, elle se concilie avec les usages conformes à la destination du domaine que le public est normalement en droit d'y exercer, ainsi qu'avec l'obligation qu'a l'administration d'assurer la conservation de son domaine public.



DÉLAI DE 5 MOIS

Toute manifestation se déroulant sur le DPM naturel doit faire l'objet d'une demande écrite, au moins 5 mois avant la date des travaux ou de la manifestation, auprès du gestionnaire de l'espace naturel en question : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), Conservatoire du littoral (CDL), Office National des Forêts (ONF), Parc National de Guadeloupe (PNG) ou commune.



Liens d'information pour vos demandes sur le DPM naturel

• Géré par la DEAL

Cliquez ici

ou RDV sur le site internet de la DEAL Guadeloupe, rubrique : Aménagement, urbanisme, littoral, et ville durable > Demandes d'Autorisations d'Occupations Temporaires (AOT) > Liste des pièces à fournir pour une demande d'AOT

• En cœur de Parc national

Cliquez ici

ou RDV sur le site internet du Parc National de Guadeloupe, rubrique : Le Parc National de Guadeloupe > Réglementation en coeur de Parc national



Réglementation

Articles L.2122-1 à 4, L. 2124-5, L. 2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-8, R2125-1 et suivants du CGPPP, L.521-3 du code de justice administrative, décret n° 2003-172 du 25/02/2003



Sanctions encourues en cas de non-respect

Contravention de 5^{ème} classe, remise en état du DPM, référé conservatoire

ÉTAPE 3

Le respect de la sécurité : faites une déclaration préalable

Les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable. Selon le nombre de personnes rassemblées, votre projet peut aussi devoir faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Vos démarches sont à faire auprès de la commune et/ou de la préfecture selon la localisation et l'ampleur de votre projet.



Retrouvez toutes les informations

en cliquant <u>ici</u>
ou RDV sur le site internet de la Préfécture de Guadeloupe,
rubrique : Actions de L'Etat > Sécurité > Prévention sécurité des personnes et des biens > Défense
et protection civiles > Manifestations Grands Rassemblements

Réglementation

Articles L.211-1 et L.211-2 du code de la sécurité intérieure





ÉTAPE 4

Veillez à la préservation de l'environnement et du paysage

Circulation et stationnement sur la plage

Attention! Sauf autorisation donnée par le Préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours sont interdits en dehors de chemins aménagés à cet effet, et donc sur les plages.



Réglementation

Articles L.321-9 et L.362-1 du code de l'environnement CE



Sanctions encourues en cas de non-respect

Jusqu'à 1500 euros d'amende et peines complémentaires possibles



La préservation des espèces et des espaces protégés

Si votre projet se situe dans un espace protégé, ou à proximité immédiate, il peut faire l'objet d'une procédure spécifique, renseignez-vous!

Autorisation en site classé

Protection forte, le label site classé vise à préserver les qualités paysagères et les valeurs patrimoniales remarquables.

Les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée par l'État pour les constructions ou installations temporaires directement liées à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive dans la limite de 3 mois.

Attention! A l'issue de la durée de la manifestation, l'organisateur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial.

Réglementation

Articles L.341-10 et L.341-19 CE / R.421-5 et R.421-6 du code de l'urbanisme

Sanctions encourues en cas de non-respect

Jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et minimum 375 000 euros d'amende



• Les espèces protégées

La préservation du patrimoine biologique est un impératif majeur des politiques environnementales. Les espèces de faune et de flore sauvages les plus menacées peuvent bénéficier d'un statut de protection.

La loi interdit strictement toute atteinte aux espèces animales et végétales protégées (**de manière non exhaustive** : destruction, enlèvement d'œufs ou de nids, cueillette, prélèvement de fruits, mutilation, perturbation, transport, colportage, utilisation ou même détention d'animaux/végétaux morts ou vivants !).

La dérogation à la préservation des espèces protégées n'est possible qu'en cas d'intérêt public majeur du projet et lorsque celui-ci ne présente pas de solution alternative satisfaisante.

Ainsi, dans tous les cas, l'évitement des impacts sur les espèces protégées ou leurs habitats reste la solution à privilégier en premier lieu!



Retrouvez toutes les informations :

en cliquant ici

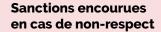
ou RDV sur le site internet de la DEAL Guadeloupe,

rubrique : Thématiques > Ressources naturelles et paysages > Biodiversité et espaces naturels > Règlementation et espèces protégées > Les espèces de faune et de flore sauvages protégées en Guadeloupe et à Saint-Martin



Réglementation

Article L.411-1 et L.415-3 CE



Trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende – amende doublée dans le cœur du PNG ou dans une réserve naturelle





POURQUOI CES PROCÉDURES ?

Quelques enjeux en termes de biodiversité sur le littoral

Les aménagements et activités sur le littoral et en zone côtière sont susceptibles d'impacter certaines espèces protégées et leurs habitats, dont les espaces boisés, déjà fragilisés par la sur fréquentation ou le recul de trait de côte.



ZOOM SUR LES TORTUES MARINES...

Parmi les espèces menacées et protégées de Guadeloupe, les Tortues marines sont particulièrement sensibles. Elles pondent sur les plages de l'archipel de Guadeloupe, **principalement de mars à novembre**, avec des pics de reproduction variables selon les espèces.

Trois espèces de tortues marines fréquentent les eaux côtières et/ou viennent pondre sur les plages de Guadeloupe: la tortue imbriquée, la tortue verte et la tortue luth.

Elles sont en danger voire en danger critique d'extinction à l'échelle mondiale!

Les tortues marines font l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA) visant à restaurer leurs populations et leurs habitats aux Antilles françaises, piloté par la DEAL et animé par l'ONF.

Vérifiez si votre projet se trouve sur une plage ou une zone à forts enjeux pour les tortues marines auprès de l'animateur du Plan National d'Actions tortues marines, et choisissez un site à moindres enjeux.

Pour préserver les tortues, mais également les milieux naturels de manière générale, veillez à respecter ces quelques consignes simples d'application :

- Ne pas porter atteinte à la végétation, qui a un rôle primordial sur la plage : elle est nécessaire à la ponte des tortues vertes et imbriquées, elle stabilise la plage et limite son érosion et fait écran à la pollution lumineuse ;
- Ne pas circuler avec des véhicules à moteur sur la zone de ponte : destruction de végétation, compactage du sable (creusement et / ou sortie du nid impossibles et/ou destruction directe du nid);
- Ne pas allumer de feux au sol, et utiliser du charbon sur les places à feux aménagées ;
- Ne pas creuser ou enlever du sable : risque de déterrer ou d'abîmer un nid déjà présent ;
- Ne pas éclairer la plage : risque de désorientation des femelles et des nouveaux nés ;
- Ne pas laisser de déchets sur la plage, même organiques : encombrement de la surface de ponte, risque de se retrouver en mer, attraction des mangoustes et chiens errants sur les plages.



CONTACTS

Procédure sécurité pour les manifestations :



manifestations@guadeloupe.pref.gouv.fr bsi@guadeloupe.pref.gouv.fr (sécurité privée + déclaration préalable)

Procédures pour les autorisations d'occupation temporaire, les espaces et espèces protégés :



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AOT et sites classés :

urbanisme.littoral.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr **Autres espaces et espèces protégés :** pb.rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr



guadeloupe@conservatoire-du-littoral.fr 05 90 81 04 58



contact@guadeloupe-parcnational.fr autorisations@guadeloupe-parcnational.fr 05 90 41 55 55



dr.guadeloupe@onf.fr

Réserves nationales de la Désirade et de Petite-Terre : sophie.leloch@onf.fr

06 90 74 35 61

Forêt du littoral et réserve biologique du nord Grande-Terre :

natacha.karramkam@onf.fr 05 90 99 29 02 - 06 90 00 89 34

Plan National d'Actions Tortues Marines :

marina.moutou@onf.fr 06 90 76 11 70



agence@50pasguadeloupe.fr 05 90 80 36 50

















